Informations de base

2001/0248(CNS) CNS - Procédure de consultation Décision	Procédure terminée
Protocole de Kyoto à la convention-cadre des Nations unies sur les changements climatiques et exécution conjointe des engagements qui en découlent **Subject** 3.70.03 Politique climatique, changement climatique, couche d'ozone 3.70.18 Mesures et accords internationales et régionales pour la protection de l'environnement 6.40.13 Relations dans le cadre/avec les organisations internationales: ONU, OSCE, OCDE, Conseil de l'Europe, BERD	

Acteurs principaux

Parlement européen

Commission au fond	Rapporteur(e)	Date de nomination
ENVI Environnement, santé publique, politique des consommateurs	MOREIRA DA SILVA Jorge (PPE-DE)	05/11/2001

Commission pour avis	Rapporteur(e) pour avis	Date de nomination
ITRE Industrie, commerce extérieur, recherche, énergie	La commission a décidé de ne pas donner d'avis.	
RETT Politique régionale, transports et tourisme	La commission a décidé de ne pas donner d'avis.	

Conseil de l'Union européenne

Formation du Conseil	Réunions	Date
Justice et affaires intérieures(JAI)	2423	2002-04-25
Environnement	2413	2002-03-04

Commission européenne

DG de la Commission	Commissaire
Environnement	

Evénements clés

Date	Evénement	Référence	Résumé

23/10/2001	Publication de la proposition législative	COM(2001)0579	Résumé
17/01/2002	Annonce en plénière de la saisine de la commission		
23/01/2002	Vote en commission		Résumé
23/01/2002	Dépôt du rapport de la commission, 1ère lecture/lecture unique	A5-0025/2002	
05/02/2002	Débat en plénière		
06/02/2002	Décision du Parlement	T5-0042/2002	Résumé
25/04/2002	Adoption de l'acte par le Conseil suite à la consultation du Parlement		
25/04/2002	Fin de la procédure au Parlement		
15/05/2002	Publication de l'acte final au Journal officiel		

Informations techniques

Référence de la procédure	2001/0248(CNS)
Type de procédure	CNS - Procédure de consultation
Sous-type de procédure	Accord international
Instrument législatif	Décision
Base juridique	Traité CE (après Amsterdam) EC 300-p3-a1
État de la procédure	Procédure terminée
Dossier de la commission	ENVI/5/15467

Portail de documentation

Parlement Européen

Type de document	Commission	Référence	Date	Résumé
Rapport déposé de la commission, 1ère lecture/lecture unique		A5-0025/2002	23/01/2002	
Texte adopté du Parlement, 1ère lecture/lecture unique		T5-0042/2002 JO C 284 21.11.2002, p. 0121-0192 E	06/02/2002	Résumé

Commission Européenne

Type de document	Référence	Date	Résumé
Document de base législatif	COM(2001)0579 JO C 075 26.03.2002, p. 0017 E	23/10/2001	Résumé

Autres Institutions et organes

Institution/organe	Type de document	Référence	Date	Résumé
		CDR0458/2001		

CofR	Comité des régions: avis	JO C 192 12.08.2002, p. 0059	13/03/2002	

Informations complémentaires		
Source	**Document**	**Date**
Commission européenne	EUR-Lex	

Acte final	
Décision 2002/0358 JO L 130 15.05.2002, p. 0001-0020	Résumé

Protocole de Kyoto à la convention-cadre des Nations unies sur les changements climatiques et exécution conjointe des engagements qui en découlent

2001/0248(CNS) - 23/10/2001 - Document de base législatif

OBJECTIF : approuver, au nom de la Communauté, le protocole de Kyoto sur les réductions des gaz à effet de serre. CONTENU : la présente proposition vise à ratifier le protocole de Kyoto par la Communauté en vue de réduire les émissions de gaz à effet de serre. La Commission réaffirme ainsi l'engagement de l'Union de mettre en vigueur le protocole de Kyoto avant le sommet mondial sur le développement durable ("Rio+10") qui se tiendra à Johannesburg en septembre 2002 et d'atteindre l'objectif fixé à Kyoto. Pour être effectivement mise en oeuvre, la Communauté européenne et ses États membres doivent ratifier le protocole de Kyoto. Avec celui-ci, l'Union devrait atteindre l'objectif prévu par le protocole d'une réduction de 8% des émissions de gaz à effet de serre dans l'Union européenne entre 1990 et 2008-2012. Lorsque cette proposition aura été adoptée par le Conseil, la décision rendra également obligatoire la contribution que chaque État membre doit apporter à l'objectif de la réduction de 8%. Ce "partage de la charge" avait déjà été approuvé par le Conseil Environnement le 16 juin 1998. Il permet à certains États membres d'augmenter leurs émissions alors que d'autres les réduisent, de manière à ce que l'Union dans son ensemble atteigne son objectif (un tableau indique en annexe les engagements chiffrés de chaque État membre en vue de se conformer aux émissions prévues par le protocole). La décision du Conseil imposerait également aux États membres de préparer leur ratification pour le 14 juin 2002 au plus tard, afin que la Communauté européenne et ses États membres puissent déposer leurs instruments de ratification auprès du Secrétaire général des Nations unies avant le Sommet mondial sur le développement durable en septembre 2002. À noter que suite à l'avis rendu par la Cour de justice des communautés le 6 décembre 2001 (avis 2/00), la Commission a modifié la base juridique de cette proposition de sorte que l'article 174, par.4, est remplacé par l'article 175, par.1 du traité dans la proposition.

Protocole de Kyoto à la convention-cadre des Nations unies sur les changements climatiques et exécution conjointe des engagements qui en découlent

2001/0248(CNS) - 04/03/2002

Le Conseil se déclare satisfait de l'adoption de la décision relative à l'approbation, au nom de la Communauté européenne, du protocole de Kyoto à la Convention-cadre des Nations Unies sur les changements climatiques et encourage les autres pays à s'unir à ces efforts en vue de l'entrée en vigueur du protocole en temps utile pour le Sommet mondial sur le développement durable. Il invite tous les pays qui sont parties à l'accord de Bonn-Marrakech à ratifier sans tarder le protocole de Kyoto. Ayant étudié l'initiative sur le changement climatique présentée par le président Bush le 14 février 2002, le Conseil s'inquiète des mesures proposées, qui permettent une augmentation des émissions de gaz à effet de serre à un rythme proche du rythme actuel et sont insuffisantes pour lutter efficacement contre le changement climatique. Il engage toutes les parties à la Convention-cadre des Nations Unies sur les changements climatiques, y compris les États-Unis d'Amérique, premier émetteur de gaz à effet de serre, à assumer leurs responsabilités au titre de cette convention, qui exige des pays industrialisés qu'ils ramènent leurs émissions de gaz à effet de serre au niveau de 1990. Les États-Unis sont invités à renforcer leur action nationale pour qu'elle représente un effort comparable à celui consenti au titre du protocole de Kyoto.

Protocole de Kyoto à la convention-cadre des Nations unies sur les changements climatiques et exécution conjointe des engagements qui en découlent

2001/0248(CNS) - 06/02/2002 - Texte adopté du Parlement, 1ère lecture/lecture unique

En adoptant par 540 voix pour et 4 contre le rapport de M. Jorge MOREIRA DA SILVA (PPE-DE, P), le Parlement européen a exprimé la nécessité d'approuver l'adoption et l'implantation, par l'Union européenne, du protocole de Kyoto sur le changement climatique. La résolution adoptée insiste pour que l'accord sur la mise en place d'objectifs pour la réduction des gaz à effet de serre fasse l'objet d'une adhésion de la part de chaque État membre. Il souhaite aussi des propositions conséquentes de la part de la Commission mettant en place des objectifs de réduction plus sévères et ce, sous la procédure de codécision afin que le Parlement soit pleinement impliqué. La résolution approuve la décision du Conseil sur les conclusions du protocole menée en mars par le Conseil de l'environnement afin que l'Union européenne maintienne son rôle international de premier plan pour pousser à une ratification rapide. Cependant, les députés partagent les préoccupations du rapporteur M. Jorge MOREIRA DA SILVA (PPE-DE, P) sur le fait que certains États membres soient réticents à réduire les émissions de gaz à effet de serre. Les députés souhaitent que le Conseil s'assure que ces derniers n'essaient pas de manquer à leur promesse quant aux engagements relatifs aux objectifs des émissions tel qu'édictés dans le cadre de l'accord du partage des responsabilités de 1998.

Protocole de Kyoto à la convention-cadre des Nations unies sur les changements climatiques et exécution conjointe des engagements qui en découlent

2001/0248(CNS) - 25/04/2002 - Acte final

OBJECTIF : ratification du Protocole de Kyoto. MESURE DE LA COMMUNAUTÉ : Décision 2002/358/CE du Conseil. CONTENU : le Conseil est parvenu à un accord sur la décision marquant la ratification par la Communauté européenne du Protocole de Kyoto à la Convention-cadre des Nations Unies. Les États membres, qui doivent également ratifier le Protocole au niveau national, se sont engagés à prendre toutes les mesures en vue de déposer leurs instruments de ratification ou d'approbation en même temps que celui de la Communauté et, dans toute la mesure du possible, au plus tard le 1er juin 2002, afin de permettre l'entrée en vigueur du Protocole avant le Sommet mondial de Johannesburg en septembre 2002. Avec l'approbation du texte, l'Union montre la voie à la ratification par les autres Parties contractantes qui, en vertu du Protocole de Kyoto, s'étaient engagées à des réductions de six gaz responsables du réchauffement de la terre, dont en particulier le CO2. Pour que le Protocole entre en vigueur, la ratification par 55 Parties contractantes représentant 55% des émissions totales de dioxyde de carbone (CO2) en 1990 est requise. Il est rappelé que le Protocole de Kyoto, qui a été conclu en 1997 dans le cadre des Nations Unies, prévoit des engagements concrets et contraignants de réduction de CO2 par les pays de l'Annexe I, c'est-à-dire dans la première période d'engagement allant de 2008 à 2012 essentiellement par les pays industrialisés. La Communauté européenne s'était engagée à Kyoto à une réduction globale de 8% dans la période 2008-2012 par rapport aux niveaux de 1990. La Communauté et ses États membres avaient déclaré à Kyoto qu'ils assumeraient conjointement leurs obligations. Lors de la réunion du Conseil Environnement des 15 et 16 juin 1998, un accord politique a été dégagé sur la contribution de chaque État membre à l'engagement de réduction globale de 8%, l'accord dit de "partage de la charge". Cet accord est désormais transcrit dans un texte légalement contraignant. Les engagements chiffrés en matière de limitation et de réduction des émissions convenus par la Communauté et ses États membres figurent à l'annexe II de la décision. Ces engagements sont les suivants (en pourcentage de l'année ou de la période de référence) : Belgique 92,5 % ; Danemark 79 % ; Allemagne 79 %, Grèce 125 % ; Espagne 115 % ; France 100 % ; Irlande 113 % ; Italie 93,5 % ; Luxembourg 72 % ; Pays Bas 94% ; Autriche 87%; Portugal 127 % ; Finlande 100 % ; Suède 104 % ; Royaume-Uni 87,5 %. Au plus tard au 31 décembre 2006, la Commission déterminera les quantités d'émissions attribuées respectivement à la Communauté et à chaque État membre en tonnes équivalent de dioxyde de carbone.